

INTRODUCTION GÉNÉRALE

LES CONCOURS ITRF EN 10 POINTS¹

▲ I. Définition des personnels ITRF

Les personnels ITRF – ingénieurs et techniciens de recherche et de formation – sont des **fonctionnaires de l'État** relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur qui concourent directement à l'accomplissement des missions de recherche, d'enseignement et de diffusion des connaissances et aux activités d'administration corrélatives.

Ils se caractérisent par la **diversité des métiers exercés ainsi que des lieux d'exercice**. Ainsi ils exercent leurs fonctions dans les services centraux, les services déconcentrés (rectorats de région académique, rectorats d'académie, services départementaux de l'éducation nationale), les services à compétence nationale (SCN) et les établissements relevant des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'éducation nationale. Ils sont placés sous l'autorité du chef du service ou du responsable de l'établissement auquel ils sont affectés.

Ces établissements sont notamment :

- les établissements d'enseignement supérieur (universités, instituts nationaux polytechniques, écoles d'ingénieurs) et les établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche ;
- les grands établissements (Collège de France, Conservatoire national des arts et métiers, Muséum national d'histoire naturelle...);
- les établissements sous tutelle du ministère chargé de l'éducation nationale (par exemple Centre d'études et de recherches sur les qualifications / Céreq, Centre national d'enseignement à distance / CNED, réseau Canopé) ;
- les établissements publics locaux d'enseignement (lycées).

Comme tous les fonctionnaires étatiques, les personnels ITRF sont intégrés dans des **corps**. Le corps se définit comme l'ensemble des fonctionnaires soumis au même statut particulier, ayant vocation à détenir les mêmes grades et à occuper les mêmes emplois, c'est-à-dire à accomplir la même carrière.

1. Introduction générale rédigée par Philippe-Jean QUILLIEN.

Le **décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985** fixe les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

La filière ITRF comprend **5 corps** :

- le corps des ingénieurs de recherche (IGR),
- le corps des ingénieurs d'études (IGE),
- le corps des assistants ingénieurs (ASI),
- le corps des techniciens de recherche et de formation (TECH),
- le corps des adjoints techniques de recherche et de formation (ATRF).

Corps	Nombre de titulaires ITRF en 2018
IGR	2 493
IGE	8 447
ASI	3 937
TECH	11 394
ATRF	16 379
Total	42 650

— IMPORTANT —

L'ouvrage peut aussi servir à préparer les **concours de la filière ITA** qui regroupe les personnels de recherche en poste dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) : Centre national de la recherche scientifique (CNRS), Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR), Institut national d'études démographiques (INED), Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA), Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), Institut de recherche pour le développement (IRD).

Les corps ITRF et les corps ITA sont des corps homologues. Ceux de la filière ITA relèvent de corps propres à chaque EPST régis par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 complété par les décrets portant statut particulier des corps propres à chaque EPST. Si les différents EPST organisent leurs propres sessions de concours, leur architecture reste globalement la même que pour le recrutement des ITRF.

Au cours des 10 dernières années, la filière ITRF a connu une **augmentation importante du nombre des titulaires** (+20 %, hors IGR, entre 2008 et 2016). Dans la même période, les effectifs de la filière administrative ont diminué de 25 % (soit une baisse de 4 650 agents). En effet, les universités ont favorisé l'emploi des ITRF, même pour des postes correspondant à des fonctions plus administratives.

Le statut général de la fonction publique répartit les corps en **trois catégories** désignées par les lettres A, B et C. La catégorie se définit par le niveau de recrutement (licence et plus ; bac / bac+2 ; niveau inférieur au baccalauréat) ainsi que par la nature

des fonctions (conception, encadrement, direction et coordination de services ; application et encadrement intermédiaire ; exécution).

Les trois catégories sont représentées dans la **filière ITRF** :

- catégorie A : corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études et des assistants ingénieurs (34,9 % des effectifs) ;
- catégorie B : corps des techniciens de recherche et de formation (26,7 % des effectifs) ;
- catégorie C : corps des adjoints techniques de recherche et de formation (38,4 % des effectifs).

Cela signifie que les titulaires d'un CAP, d'un bac, d'un master comme d'un doctorat sont susceptibles d'intégrer la filière ITRF.

Au cours des 10 dernières années, le nombre des titulaires a évolué de manière différenciée selon les corps. Si celui des ATRF se montre stable, les corps de la catégorie A ont connu une croissance de 40 %. Cela a entraîné un **repyramidage de la filière ITRF** avec une diminution de la catégorie C en faveur d'un renforcement des catégories B et A.

Une spécificité des personnels ITRF, par rapport à leurs collègues généralistes de la filière administrative, est que leurs emplois sont répartis dans un **Répertoire des branches d'activités professionnelles et des emplois-types** dénommé REFERENS (REFérentiel des Emplois-types de la Recherche et de l'ENseignement Supérieur).

Dans sa 3^e édition mise en ligne 2016, REFERENS III définit 8 branches d'activités professionnelles (BAP) qui regroupent 35 familles d'activités professionnelles (FA) comprenant 242 emplois-types (ET).

↳ <https://data.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pages/referens/>

- **BAP A** : Sciences du vivant, de la terre et de l'environnement
 - 5 familles professionnelles > 36 emplois-types
- **BAP B** : Sciences chimiques et sciences des matériaux
 - 4 familles professionnelles > 19 emplois-types
- **BAP C** : Sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique
 - 4 familles professionnelles > 37 emplois-types
- **BAP D** : Sciences humaines et sociales
 - 4 familles professionnelles > 17 emplois-types
- **BAP E** : Informatique, statistiques et calcul scientifique
 - 5 familles professionnelles > 18 emplois-types
- **BAP F** : Culture, communication, production et diffusion des savoirs
 - 4 familles professionnelles > 44 emplois-types
- **BAP G** : Patrimoine immobilier, logistique, restauration et prévention
 - 3 familles professionnelles > 38 emplois-types
- **BAP J** : Gestion et pilotage
 - 6 familles professionnelles > 33 emplois-types

(1) Les BAP H et I ont été abrogés.

Les familles professionnelles regroupées dans les BAP relèvent de **deux grands domaines** :

- les BAP A, B, C et D (17 % des ITRF titulaires) participent plus particulièrement aux domaines de recherche : **BAP dites « de soutien technique à la recherche »** ;
- les BAP E, F, G et J (79 %) concourent en majorité aux grandes finalités d'appui et de prestation de services (fonctions support) nécessaires au bon fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche : **BAP dites « de support »**.

Tout fonctionnaire ITRF est nommé dans un **emploi-type** correspondant à un ensemble de situations de travail que rapprochent l'activité exercée et les compétences exigées.

Les principales caractéristiques des emplois-types sont définies dans une fiche de REFERENS III qui précise notamment (voir 3 exemples de fiches dans l'Annexe 2) :

- la mission ;
- la famille d'activité professionnelle ;
- la correspondance statutaire ;
- les conditions particulières d'exercice ;
- les compétences principales (connaissances, compétences opérationnelles, compétences comportementales, diplôme réglementaire exigé, formation professionnelle si souhaitable) ;
- les tendances d'évolution (facteurs d'évolution à moyen terme, impacts sur l'emploi-type [qualitatif]).

— PLACE DES FEMMES —

« En 2016, les femmes représentent plus de la moitié des personnels ITRF titulaires et deux tiers du personnel contractuel exerçant des fonctions d'ITRF. Leur part est plus importante dans le corps de catégorie C (y compris contractuels) que dans ceux des corps de catégories B et A. Dans les corps d'IGE, ASI, TECH et ATRF, elles correspondent respectivement à 61 %, 56 %, 50 % et 52 % des titulaires, mais représentent de 60 % à 72 % des contractuels sur missions permanentes.

La part des femmes est plus importante dans les BAP dites « de support » que dans les BAP de « soutien technique à la recherche » (59 % contre 46 %). Par ailleurs, on constate une disparité de la proportion des femmes en fonction des BAP détaillées. Elles représentent 88 % des effectifs dans la BAP J alors qu'elles ne sont que 17 % des effectifs de la BAP E dans les BAP de « support ». Dans les BAP de « soutien à la recherche », elles ne représentent que 10 % de la BAP C et 69 % de la BAP A. »

*L'état de l'emploi scientifique en France
(Rapport 2018)*

II. Recrutement par concours

Conformément à un principe fondateur de la fonction publique française, les personnels ITRF sont principalement recrutés par voie de **concours**.

Les concours ITRF présentent la particularité d'être organisés par **branche d'activité professionnelle et emploi-type**. Toutefois, les concours internes peuvent être organisés par branche d'activité professionnelle ou par regroupement de branches d'activité professionnelle.

A. Concours externes, internes ou de troisième voie

1) Concours externes

Les concours externes sont ouverts aux candidats possédant un **niveau de diplôme** déterminé en fonction de la catégorie du concours.

NIVEAUX DE DIPLOME

- **Niveau V** : CAP, BEP, diplôme national du brevet (DNB, ancien brevet des collèges ou BEPC)
- **Niveau IV** : baccalauréat général, technologique ou professionnel, brevet de technicien, brevet professionnel, certificat de fin d'études secondaires
- **Niveau III** : BTS, DUT, DEUG, DEUST
- **Niveau II** : licence, master, maîtrise, DEA, DESS, diplôme d'IEP

Le **décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019** relatif au cadre national des certifications professionnelles modifie, à partir du 1^{er} janvier 2020, cette nomenclature.

- **Niveau V** : niveau 3
- **Niveau IV** : niveau 4
- **Niveau III** : niveau 5
- **Niveau II** : niveau 6

Le candidat est invité à vérifier qu'il remplit la condition de titre ou de diplôme pour le concours ITRF qui l'intéresse. De plus, il doit s'assurer que son diplôme ou son titre est bien inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (www.rncp.cncp.gouv.fr).

Dans le cas où le candidat ne serait plus en possession de son diplôme le plus élevé ou de son attestation de réussite, il doit contacter l'établissement dans lequel ce diplôme a été obtenu ou se rendre sur le site diplome.gouv.fr/sanddiplome/login afin de faire une demande d'attestation de réussite.

Dans le cas où ces conditions cumulatives ne seraient pas remplies, le candidat doit effectuer une demande d'équivalence.

Bénéficient toutefois d'une **dispense de la condition de diplôme** :

- les pères ou mères élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants et plus (même en l'absence de lien de filiation, comme cela peut être le cas dans les familles recomposées) ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre chargé des sports.

Dans certains cas et sous certaines conditions, les candidats peuvent demander une **équivalence au titre de la qualification professionnelle** (ou au titre du diplôme pour les ingénieurs de recherche).

Il est notamment nécessaire de faire cette demande d'équivalence dans les trois situations suivantes :

- le candidat ne détient pas de diplôme ;
- le candidat détient un diplôme de niveau inférieur à celui requis ;
- le candidat détient un diplôme étranger et est en attente de réception de l'attestation demandée auprès du centre ENIC-NARIC (un diplôme étranger non rédigé en langue française doit être accompagné d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté. En outre, son titulaire doit fournir une attestation de niveau d'études délivrée par le centre ENIC-NARIC de France Éducation international, anciennement Centre international d'études pédagogiques ou CIEP. Si au moment de l'inscription, il est toujours en attente de l'attestation qu'il a demandée, il doit effectuer une demande d'équivalence).

Si le candidat a exercé dans le secteur public et/ou privé des fonctions comparables par leur nature et leur niveau à celles dévolues aux membres du corps auquel le concours donne accès, il demande une équivalence au titre de la qualification professionnelle.

S'il a déjà obtenu une décision favorable lors d'une session précédente portant sur l'équivalence à un diplôme d'un niveau au moins égal à celui exigé pour le concours, il lui suffit de joindre à son dossier une copie de la décision favorable de la commission d'équivalence.

REMARQUE

En réalité, la très grande majorité des candidats aux concours externes sont de « **faux externes** » qui sont déjà en poste comme agents contractuels dans l'administration de l'enseignement supérieur et de la recherche.

2) Concours internes

Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et aux agents publics en activité, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, ayant accompli une certaine **durée de service** dans les conditions prévues par les statuts particuliers.

3) Troisièmes concours

Les troisièmes concours ne concernent que l'accès aux corps d'ingénieur d'études et d'assistants ingénieurs. Ils sont ouverts aux candidats justifiant de l'exercice, pendant **4 années au moins** :

- d'une ou plusieurs activités professionnelles, « quelle qu'en soit la nature » (article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) ;
- d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable même bénévole d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité d'agent public (fonctionnaire ou contractuel), de magistrat ou de militaire.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre. En revanche, le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dès lors que ces activités ou mandats n'ont pas été exercés sur les mêmes périodes.

B. Concours sur titres et travaux (complétés d'épreuves) ou concours avec épreuves

1) Concours sur titres et travaux (complétés d'épreuves)

Dans le cadre des concours sur titres et travaux, les candidats sont sélectionnés sur dossier, cette sélection pouvant être accompagnée par des épreuves.

C'est ainsi que, dans le cadre des concours externes d'ingénieur de recherche ou d'études, du troisième concours d'ingénieur d'études et de tous les concours internes, l'**épreuve d'admissibilité** consiste dans l'étude par le jury du dossier des candidats. Cette étude doit notamment permettre d'évaluer le niveau des connaissances et des compétences requises pour remplir les fonctions définies par le statut particulier.

Le **contenu du dossier** dépend du niveau et de la nature du concours.

Dans le cadre des concours externes d'ingénieur de recherche ou d'études comme du troisième concours d'ingénieur d'études, le dossier de chaque candidat comprend, en plus notamment du rapport d'activité, ses titres et diplômes et lorsqu'il y a lieu un exposé de ses travaux, un état de ses services publics et privés ainsi qu'un descriptif des formations suivies.

Dans le cadre de tous les concours internes, l'épreuve d'admissibilité consiste dans l'évaluation par le jury de la valeur professionnelle des candidats au vu de l'étude d'un dossier. En plus notamment d'un état de ses services publics et privés, d'un descriptif des formations suivies et d'un rapport d'activité, le dossier du candidat peut, le cas

échéant, comprendre ses titres et diplômes et, en catégorie A et B, un exposé de ses travaux lorsqu'il y a lieu.

La **phase d'admission** des concours sur titres et travaux consiste en une audition des candidats admissibles par le jury. Chaque audition débute par un exposé du candidat sur son parcours et son expérience professionnelle d'une durée maximale de 5 ou 10 minutes selon le concours.

Pour conduire cette audition, le jury dispose du formulaire « curriculum vitæ et lettre de motivation » complété par le candidat sur le site internet ministériel dédié aux inscriptions. Le non-respect de ce délai ou le défaut de formulaire dûment complété entraîne l'élimination du candidat.

2) Concours avec épreuves

Les autres concours sont organisés, comme la majorité des concours de la fonction publique étatique, sous forme d'**épreuves écrites, orales ou pratiques**.

La **phase d'admissibilité** comprend une épreuve écrite dont la nature dépend du concours et, le cas échéant, du choix du jury : note avec propositions (sauf en catégorie C), questions (à choix multiple ou à réponse courte), cas pratiques, exercices.

Dans tous les cas, l'**épreuve d'admission** consiste dans un entretien individuel avec le jury. Cet entretien doit permettre d'évaluer les qualités de réflexion et les connaissances des candidats ainsi que leur aptitude à exercer les fonctions postulées.

Pour conduire cet entretien qui débute par un exposé du candidat sur son parcours et son expérience professionnelle, le jury dispose du formulaire « curriculum vitæ et lettre de motivation » complété par le candidat sur le site internet ministériel dédié aux inscriptions. Le non-respect de ce délai ou le défaut de formulaire dûment complété entraîne l'élimination du candidat.

Pour certains emplois-types ouverts aux concours externes ASI, TECH et ATRF, le jury peut intégrer dans l'épreuve d'admissibilité la réalisation préalable en sa présence d'un **travail ou exercice pratique** réalisé par les candidats le jour de leur audition.

C. Concours nationaux ou déconcentrés

1) Concours nationaux

Les **personnels de catégorie A** sont recrutés à l'issue de concours dits nationaux.

Leurs concours de recrutement comportent **deux phases** :

- une phase d'admissibilité nationale,
- une phase d'admission locale.

Pour chaque concours, le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe les dates d'ouverture et de clôture du registre des inscriptions, assure la publicité du concours, est chargé de l'examen des dossiers de candidature ainsi que du déroulement de la **phase d'admissibilité**.

Lors de leur inscription, les candidats doivent choisir, parmi les établissements dans lesquels au moins un poste est offert, celui (ou ceux) pour lequel (ou lesquels) ils souhaitent être affectés en cas de réussite au concours.

S'ils sont déclarés admissibles par le jury national d'admissibilité, ils sont convoqués par chacun des établissements auprès desquels ils se sont inscrits afin de subir l'épreuve d'admission.

Le recteur d'académie, le vice-recteur ou le président, directeur ou responsable de l'établissement ou du service dans lequel le ou les emplois sont à pourvoir est chargé du déroulement de la **phase d'admission**.

2) Concours déconcentrés

Les concours de recrutement dans les **corps classés en catégorie B et C** sont organisés dans le **cadre des académies et des vice-rectorats** par le rectorat, le vice-rectorat ou un établissement de cette académie ou de ce vice-rectorat.

Pour chaque concours de recrutement, le recteur de l'académie, le vice-recteur ou le président, directeur ou responsable de l'établissement fixe la date et le lieu de déroulement des épreuves, assure la publicité du concours, est chargé de l'examen des dossiers de candidature, arrête la liste des candidats inscrits ainsi que la liste des candidats admis à concourir et est chargé du déroulement des épreuves.

Les lauréats sont affectés, dans l'académie au titre de laquelle le concours a été organisé, sur les emplois ouverts à ce concours suivant l'ordre de classement de la liste principale établie par le jury.

Ces affectations prennent en compte, autant que possible, les vœux exprimés par les candidats. Le candidat qui refuse l'affectation qui lui est proposée, perd le bénéfice du concours auquel il s'est présenté.

Les concours de recrutement dans les mêmes corps, nature, branche d'activité professionnelle et emploi type, ouverts dans des académies ou vice-rectorats différents, peuvent faire l'objet d'une **organisation en commun**. Dans ce cas, les opérations de concours sont assurées par le recteur d'académie ou le vice-recteur ou le président, directeur ou responsable de l'établissement désigné par décision conjointe des recteurs d'académie et vice-recteurs concernés. Lors de leur inscription, les candidats indiquent sur leur dossier l'académie au titre de laquelle ils concourent.

IMPORTANT

Dans les concours de catégorie A, il existe deux jurys distincts, l'un national pour l'admissibilité, l'autre local pour l'admission. En revanche, dans les concours ITRF de catégorie B et C, le jury est unique, comme c'est le cas dans la très grande majorité des concours administratifs.